



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

sectes

Question écrite n° 46286

Texte de la question

M. Didier Quentin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème des sectes en France. En effet, les maires ne disposent pas des moyens juridiques suffisants pour refuser l'implantation ou contrôler les actions des sectes sur le territoire de leur commune. La réglementation actuelle permet trop souvent à des sectes d'exercer impunément leur prosélytisme, sous couvert d'activités au sein d'organismes ou d'associations proposant des cours de soutien scolaire, des tests de personnalité, de généalogie et de développement. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour lutter plus efficacement contre ce phénomène et donner aux maires les moyens de s'opposer à l'implantation des sectes.

Texte de la réponse

Le ministre de l'intérieur souhaite tout d'abord rappeler à l'honorable parlementaire que la mission interministérielle de lutte contre les sectes travaille actuellement, en liaison étroite avec l'association des maires de France, à l'élaboration d'un guide méthodologique destiné aux élus locaux pour lutter contre les dérives imputables aux mouvements sectaires. La lutte contre de telles dérives, qui mobilise tous les services de l'Etat, concerne naturellement les élus locaux. Il appartient en effet à ces derniers de porter à la connaissance de la cellule départementale de vigilance contre les sectes, placée sous l'autorité du préfet du département et de signaler au procureur de la République ainsi qu'au préfet toutes les dérives constatées qui peuvent, en l'état actuel de notre droit, tomber sous le coup de multiples qualifications pénales : l'escroquerie, l'homicide ou les blessures volontaires ou involontaires, la non-assistance à personne en danger, les agressions sexuelles, les violences ou tortures, l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse, la mise en péril des mineurs, le trafic de stupéfiants ou la publicité trompeuse. D'autres infractions à des dispositions relevant notamment du code de la santé publique, du code du travail, du code de la sécurité sociale, du code général des impôts peuvent éventuellement être constatées et sanctionnées. On rappellera enfin que la proposition de la loi n° 431, votée par le Sénat le 16 décembre 1999 et modifiée par l'Assemblée nationale le 22 juin 2000, visant notamment à créer des « périmètres protégés » où l'implantation d'établissements relevant de mouvements sectaires sera interdite, doit être discutée par le Sénat en deuxième lecture.

Données clés

Auteur : [M. Didier Quentin](#)

Circonscription : Charente-Maritime (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46286

Rubrique : Ésotérisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mai 2000, page 2963

Réponse publiée le : 4 décembre 2000, page 6885